



Saisine des juridictions administratives : délai raisonnable et décision de rejet implicite

CE avis 21 octobre 2020 n° 443327

Le Conseil d'État vient de rendre un avis très attendu, tant par les praticiens que par les magistrats, s'agissant de l'application du « *délai raisonnable* » pour saisir la juridiction administrative, découvert dans la décision Czabaj du 13 juillet 2016 (CE ass. 13 juillet 2016 n°387763, Czabaj) et transposé au contentieux fiscal dans une décision du 31 mars 2017 (CE sect. 31 mars 2017 n°389842).

Pour rappel, lorsque l'acte de rejet du recours préalable est irrégulier du fait de l'omission des mentions relatives aux voies et délais de recours, le Conseil d'État écarte l'application du délai de recours contentieux de deux mois, pour y substituer un « *délai raisonnable* » d'un an pour saisir la juridiction administrative.

La question se posait néanmoins de l'application de ce « *délai raisonnable* », dans l'hypothèse d'un rejet implicite du recours préalable, dans lequel la mention des voies et délais de recours n'est, par nature, pas précisée.

La conséquence d'une telle position serait de déclarer forclore toute requête déposée plus d'un an après le rejet implicite du recours préalable.

Dans son avis, le Conseil d'État écarte néanmoins l'application de ce « *délai raisonnable* » aux rejets implicite et précise qu'« *en cas de silence gardé par l'administration sur la réclamation, le contribuable peut soumettre le litige au tribunal administratif à l'issue d'un délai de six mois, aucun délai de recours contentieux ne peut courir à son encontre* ».

Attention toutefois, le délai de recours contentieux de deux mois recommence à courir dès lors que l'administration adresse au contribuable un rejet explicite de sa réclamation, quand bien même celui-ci surviendrait postérieurement à l'expiration du délai de six mois.